

L'archidiaque n'est plus le vicaire né de l'évêque, mais qu'il jouit seulement de l'autorité que la délégation de l'ordinaire ou une longue coutume lui ont conférée ; 2o. Que la dignité d'archiprêtre, depuis que s'est accru le nombre de fidèles, a souffert beaucoup de divisions, puisque dans un seul diocèse outre l'archiprêtre de la cathédrale appelé vicaire urbain, et il y en a beaucoup d'autres, lesquels vivant hors des cités (c'est pour cela qu'ils s'appellent archiprêtres ruraux) ont charge d'âmes et des clercs mineurs ; 3o. Que le primicier ainsi appelé parcequ'il était le premier inscrit sur le catalogue, surveillait l'intonation du chant ; 4o. Qu'enfin le diaque avait la charge de réprimer les irrévérrences dans le chœur et de suppléer aux négligences des préposés aux charges spirituelles.

§ 7. La grande autorité des archidiacres ayant disparu, les évêques en remplacement de ces mêmes archidiacres qui étaient leurs vicaires nés, instituèrent d'après les lois du 4me Concile de Latran de nouveaux vicaires de la part desquels pouvant toujours révoquer leur mandat, ils n'avaient pas lieu de craindre la licence. Quelques-uns croient ordinaire l'autorité de ces vicaires qui s'appellent *généraux* ; d'autres (et il semble avec plus de raison) la disent *déléguée*. Les vicaires-généraux n'ont pas de bénéfice, mais un office auquel est uni l'honneur avec la juridiction *contentieuse* qui est plus ou moins étendue suivant la volonté des évêques, dont la juridiction ordinaire est généralement transférée à leurs vicaires-généraux moins les attributs qui exigent un mandat particulier et qui sont réservés à l'évêque. Ainsi le vicaire, sans un mandat particulier ne prend pas connaissance des causes matrimoniales, de l'avis de quelques-uns il ne peut juger ceux qui sont passibles de graves peines, il ne confère pas les bénéfices, ne visite pas le diocèse, ne convoque pas le concile, ne rassemble pas le chapitre et n'y a pas droit de vote ; ne relève pas des irrégularités pour délits occultes, ne concède pas de lettres dimissoires ni n'exerce enfin les actes appartenant à l'ordre épiscopal. Tous les clercs tonsurés peuvent obtenir la